

Département du Haut-Rhin

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton d'Altkirch

Liberté, Egalité, Fraternité

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUNDGAU**

DECISION n° DCP-005-2026

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DCP-011-2025
RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR ENCAISSER LES
PRODUITS DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
"L'ILL AUX ENFANTS" A ILLFURTH, "LES P'TITS CHOUX" A HOCHSTATT, "LES TILLEULS" A
WALHEIM, "LES GALOPINS" A SPECHBACH**

Le Président de la Communauté de Communes Sundgau

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 qui précise les conditions de délégation de l'organe délibérant au Président de l'EPCI ;
- VU** la délibération n° DEL-96-2020 du 23 septembre 2020 donnant délégation au Président de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes et fixer les indemnités de responsabilité des régisseurs s'y rapportant ;
- VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 avril 2026 ;

ARRETE

Article 1 Il est institué une régie de recettes et d'avances pour encaisser les produits des participations des familles aux accueils de loisirs sans hébergement à :

- L'Il aux Enfants à Illfurth ;
- Les P'Tits Choux à Hochstatt ;
- Les Tilleuls à Walheim ;
- Les Galopins à Spechbach ;

organisés par la Communauté de Communes Sundgau (CCS)

Article 2 Cette régie est installée au Siège de la Communauté de Communes Sundgau – Quartier Plessier 39 Avenue du 8ème Régiment de Hussards - bâtiment 3 à ALTkirch à compter du 21 août 2023.

Article 3 La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 La régie encaisse les produits des participations des familles aux accueils de loisirs sans hébergement :

- L'Ill aux enfants à Illfurth ;
 - Les P'Tits Choux à Hochstatt ;
 - Les Tilleuls à Walheim ;
 - Les Galopins à Spechbach ;
- de la Communauté de Communes Sundgau ;

Article 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants

- Numéraire ;
- Chèques bancaires postaux ou assimilés ;
- Virement ;
- Chèques ANCV ;
- Chèques CESU / e-CESU ;
- Chèques DOMISERVICE
- Chèques vacances de comités d'entreprises ;
- Bons de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole ;
- PAYFIP (paiement par Internet) ;
- Prélèvements.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- Facture ;
- Quittance.

Article 6 La régie paie les dépenses suivantes :

- Acquisition de petites fournitures ;
- Paiement de sorties ;
- Remboursements aux usagers.

Un justificatif de la dépense sera conservé par le régisseur.

Article 7 Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées en numéraire.

Article 8 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Haut-Rhin.

Article 9 L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 11 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 76 000 € (soixante-seize mille euros).

- Article 12** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000,00 € (mille euros).
- Article 13** Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.
- Article 14** Le régisseur verse au Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.
- Article 15** Le régisseur pourra percevoir une indemnité de maniement de fonds.
- Article 16** Les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de maniement de fonds selon leur taux de participation à la gestion de la régie.
- Article 17** Le Président de la Communauté de Communes Sundgau et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Altkirch, le 7 mai 2026

Gilles FREMIOT
Président de la CCS

